



ARRÊTÉ DU MAIRE

N° AG 03-644

Le Maire de la commune de Saint-Palais-sur-Mer

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2212-2 ;

VU la loi n°2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral, modifiée par le décret n° 980 du 20 septembre 1991 dont l'application est précisée par l'arrêté ministériel du 29 novembre 1991 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2465 du 31 juillet 2002 autorisant la concession à la commune de Saint-Palais-sur-Mer des plages de Nauzan, Saint-Palais-sur-Mer, Platin et la Grande Côte ;

VU le cahier des charges de la concession joint en annexe de l'arrêté préfectoral n° 2465 du 31 juillet 2002 ;

ARRETE

Article 1^{er} : Les jeux de boules sont interdits sur la plage de Nauzan et sur la plage dite du Bureau, à Saint-Palais-sur-Mer.

Article 2 : Cependant, le Maire peut déroger à cette interdiction en accordant des autorisations à caractère ponctuel.

Article 3 : Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie, Monsieur le Commissaire de Police de Royan, Monsieur le Chef de la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Rochefort
- Et affichée en Mairie

Fait à Saint-Palais sur Mer, le 4 août 2003

